

GE_GERICHTE A/4458/2018 vom 12. Dezember 2018

GE Cour de justice, 2018-12-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_4458_2018

FR: GE_GERICHTE A/4458/2018 du 12 décembre 2018

IT: GE_GERICHTE A/4458/2018 del 12 dicembre 2018

Regeste

DELAI D'OPPOSITION; RESTITUTION DELAI | Opposition tardive au commandement de payer. Pas de restitution de délai. | LP.74.al1; LP.33.al4

Erwägungen

E. 30

novembre 2018; que le délai pour former opposition venait ainsi à échéance le jeudi 10 décembre 2018, comme mentionné par l'Office dans la décision querellée et admis par le plaignant; Qu'en conséquence l'opposition du 11 décembre 2018 est tardive; Qu'au surplus, la "confusion" invoquée dans la plainte ne constitue manifestement pas un empêchement non fautif au sens de l'art. 33 al. 4 LP, de sorte qu'une restitution du délai d'opposition ne se justifie pas; qu'en effet, comme le plaignant l'admet, en cas de doute sur le calcul du délai, il lui appartenait de se renseigner auprès de l'Office; que son erreur est d'autant moins excusable qu'il est étudiant en droit; Que la Chambre de surveillance peut, sans instruction préalable et par une décision sommairement motivée, écarter une plainte manifestement irrecevable ou manifestement mal fondé (art. 72 LPA, applicable par renvoi de l'art. 9 al. 4 LALP), ce qui est le cas en l'espèce; Que la plainte sera dès rejetée, sans autre acte d'instruction; Qu'il n'y a pas lieu à la perception d'un émolument ni à l'octroi de dépens (art. 20a al. 1 ch. 5 LP et 61 al. 2 let. a et 62 OELP). * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 18 décembre 2018 par A_____ contre la décision de rejet d'opposition rendue par l'Office des poursuites le 12 décembre 2018 dans le cadre de la poursuite n°1_____. Au fond : La rejette. Siégeant : Madame Pauline ERARD, présidente; Messieurs Georges ZUFFEREY et Mathieu HOWALD, juges assesseurs; Madame Véronique PISCETTA, greffière. La présidente : Pauline ERARD La greffière : Véronique PISCETTA Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.